

MODIFICATION DU RDAS DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE L'AVP

Création d'une partie 6, intitulée « Habitat Inclusif »

Article 600 – AIDE LA VIE PARTAGEE DANS UN HABITAT INCLUSIF

Cadre juridique :

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a donné une définition à l'habitat inclusif au sein du code de l'action sociale et des familles (CASF). L'article 34 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale de 2021 a donné la possibilité aux Départements volontaires de créer une nouvelle prestation individuelle : l'aide à la vie partagée (AVP) codifiée aux articles L.281-1 et suivants du CASF. La Collectivité européenne d'Alsace a décidé d'expérimenter l'aide à la vie partagée par délibération n°XXX du 20 octobre 2022.

600.1 : Définition de l'habitat inclusif et de l'aide à la vie partagée

a) L'habitat inclusif

L'habitat inclusif mentionné à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est destiné « aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à **titre de résidence principale**, d'un **mode d'habitation regroupé**, entre elles ou avec d'autres personnes. [...] Ce mode d'habitat est **assorti d'un projet de vie sociale et partagée** ».

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires. Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun. Il n'existe pas de critères requis pour vivre dans un habitat inclusif : pas de niveau de groupe iso-ressources (GIR) spécifique, pas d'orientation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pas d'obligation d'être bénéficiaire d'une prestation d'aide à l'autonomie...

L'habitat inclusif a pour projet de permettre de « vivre chez soi sans être seul » dans un environnement permettant un accès facile aux services, commerces, transports...

Il ne désigne pas une forme unique d'habiter mais une diversité de formes qui recouvrent ces principales caractéristiques :

- La vie « chez soi » de chaque habitant,
- La gestion libre, par chacun, de son rythme de vie, des personnes qu'il invite, de ses allées et venues,
- La mise en commun, entre habitants, de moments de vie quotidienne, grâce notamment aux locaux communs,
- La participation à la décision pour ce qui est mis en commun,
- L'ouverture sur le voisinage et l'environnement local (accès aux services de droit commun).

Les habitants peuvent également bénéficier d'un accompagnement individualisé à l'autonomie, dont le contenu est inscrit dans le plan d'aide ou le plan personnalisé de chaque habitant, assuré par l'intervention des services sociaux, médicosociaux et sanitaires.

b) L'aide à la vie partagée

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat reconnu habitat inclusif par la Collectivité européenne d'Alsace.

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

600.2 : Dispositions générales

a) Le projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée a vocation à faciliter la participation sociale et citoyenne des personnes vivant dans l'habitat inclusif. Il a donc pour objectifs de :

- Favoriser le « vivre ensemble », au sein du logement et à l'extérieur, non seulement entre les habitants mais aussi entre les habitants et leur environnement (voisinage, famille, amis, services de proximité, intervenants y compris ceux du logement...);
- Permettre aux habitants de participer à la vie du quartier, de la commune... Pour limiter le risque d'isolement, pour déployer ou maintenir des liens sociaux avec le voisinage, par exemple.

Il se caractérise par la mise en place d'actions et d'activités destinées à l'ensemble des habitants, selon leurs souhaits, et identifie les moyens pour sa mise en œuvre. Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif. Il se formalise au sein d'une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur ou acceptée en cas d'emménagement postérieur à son élaboration. La charte peut également être signée par des tiers participant activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur, les proches et les bénévoles.

La prestation d'animation-régulation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médicosociaux, situation géographique, etc.).

b) La personne morale porteuse du projet partagée (personne 3P)

Un habitat inclusif est **porté par une personne morale**, dénommée personne « Porteuse du Projet Partagé » (personne 3P), qui peut être, par exemple :

- Une association représentante d'usagers ou de familles,
- Un gestionnaire d'établissement ou de services du secteur social, médico-social ou sanitaire,
- Une association du secteur du logement,
- Un bailleur social,
- Une personne morale de droit privé à but lucratif,
- Une foncière solidaire,
- Une mutuelle,
- Ou encore une collectivité locale.

Les missions du porteur de projet d'habitat inclusif sont les suivantes :

- Organiser l'habitat inclusif et élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ;
- Déterminer avec eux les activités proposées au sein et en dehors de l'habitat ;

- Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;
- Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d'opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, avec les acteurs locaux et associatifs ainsi qu'avec les proches aidants dans le respect du libre choix de la personne ;
- S'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats.

c) Conditions générales d'éligibilité

Les occupants d'un habitat, reconnu habitat inclusif par la Collectivité européenne d'Alsace, peuvent bénéficier d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, qui sera versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée, s'ils remplissent les conditions d'octroi définies ci-dessous et seulement si le forfait pour l'habitat inclusif n'est pas ou plus attribué à la structure par l'Agence Régionale de Santé.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre de l'habitat inclusif concerné, d'une convention entre la Collectivité européenne d'Alsace et la personne morale porteuse du projet.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), la Préfecture du Bas-Rhin, la Préfecture du Haut-Rhin et la Collectivité européenne d'Alsace, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la CNSA d'un concours pour le financement des dépenses alsaciennes d'aide à la vie partagée.

L'aide à la vie partagée doit être dédiée aux missions et actions destinées aux co-habitants ayant choisi de vivre dans cet habitat inclusif.

L'aide à la vie partagée est versée à la personne morale 3 P (Porteuse du Projet Partagé).

600.3 : Conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée

a) Les personnes éligibles

Les personnes pouvant bénéficier de l'aide à la vie partagée sont :

- Les personnes handicapées, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans relevant d'un Groupe Iso Ressources de 1 à 6, sans condition de ressources.

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives sont remplies :

- L'habitat reconnu habitat inclusif par la Collectivité européenne d'Alsace est le domicile de la personne,
- La personne relève des publics cités ci-dessus,
- La personne morale 3P a signé une convention spécifique avec la Collectivité européenne d'Alsace concernant cet habitat inclusif.

b) Les dépenses éligibles

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent ainsi de cinq domaines:

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;

- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs, etc.) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique, etc.) ;
- L'animation et la régulation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface voire la gestion technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

c) La formulation de la demande

L'aide à la vie partagée est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant de l'habitat reconnu habitat inclusif par la Collectivité européenne d'Alsace. L'occupant doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics cités à l'article 600.3-a.

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives sont remplies :

- La personne occupe pleinement un habitat reconnu habitat inclusif par la Collectivité européenne d'Alsace,
- La personne relève des publics cités à l'article 600.3-a,
- La personne morale 3P a signé une convention spécifique avec la Collectivité européenne d'Alsace concernant cet habitat inclusif et le projet de vie sociale correspondant à la mobilisation de l'aide à la vie partagée.

L'ouverture des droits est déclenchée dès la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi, si la demande a été déposée dans les trois mois qui suivent ce jour. Dans le cas contraire, l'ouverture des droits sera effective trois mois avant la date de dépôt de la demande.

d) Le montant de l'AVP

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre la Collectivité européenne d'Alsace et la personne morale 3P.

Il est identique pour tous les habitants au sein d'un même habitat et ne peut pas excéder un montant plafond de 10 000 euros par an (sur 12 mois consécutif) et par habitant remplissant les critères d'éligibilité.

La pondération de l'AVP s'appuie, d'une part, sur des critères structurels, qui sont étroitement liés à l'intensité du Projet de Vie Sociale et Partagée (PVSP) et qui peuvent avoir un impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes, ce qui pourrait constituer une fragilité du projet sur la durée.

Les critères structurels sont :

- Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée,
- Le nombre de logements constituant l'habitat,

- Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification,
- Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée,
- L'existence de financements complémentaires

D'autre part, le montant de l'AVP est également modulable en fonction de l'intensité du Projet de Vie Sociale et Partagée, au titre notamment :

- De la participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté,
- Du vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité,
- De la programmation et de l'animation du PVSP et de l'utilisation des espaces partagés,
- Des besoins en coordination des intervenants et en veille active,
- Des besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou le propriétaire sur les questions liées au logement.

e) La décision et la notification de la décision

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et versée directement à la personne morale 3P.

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale 3P.

La notification de décision mentionne :

- La date d'ouverture des droits,
- Le montant de l'aide attribuée, déterminé selon le projet de vie sociale et partagée établi pour l'habitat inclusif en cause et la convention signée entre la Collectivité européenne d'Alsace et la personne morale porteuse dudit projet partagé.

f) Le versement de l'AVP

L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale 3P (Porteur du Projet Partagé) en sa qualité de « Tiers bénéficiaires » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale 3P et la Collectivité européenne d'Alsace.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité. Tout mois commencé est dû par la Collectivité européenne d'Alsace, quel que soit le jour d'entrée de la personne éligible dans l'habitat inclusif.

g) Le suivi et le contrôle de l'aide

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination (l'article 600.3-b). La personne morale 3P devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée entre la Collectivité européenne d'Alsace et la personne morale 3P.

h) La cessation de l'aide

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité indiquées ci-dessus ;
- Le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement, etc.) ;
- Le bénéficiaire décède ;
- La convention entre la Collectivité européenne d'Alsace et le personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.